

GE_GERICHTE ATA/213/2014 vom 1. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_213_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/213/2014 du 1 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/213/2014 del 1 aprile 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/407/2013 du 2 juillet 2013 consid. 2 ; ATA/293/2013 du 7 mai 2013 consid. 1 ; ATA/193/2013 du 26 mars 2013). 3)

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). L'art. 65 al. 2 LPA exige que cet acte contienne l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve.

La question de savoir si le recours répond aux exigences de cette disposition souffrira de demeurer ouverte. 4)

Il ressort des écritures de la recourante et des pièces produites que celle-ci ne conteste pas que les installations en cause ne soient pas conformes aux normes de sécurité applicables, soit aux dispositions de la loi fédérale sur la sécurité de produits du 12 juin 2009 (LSPro – RS 930.11) et aux normes techniques internationales harmonisées auxquelles elle se réfère (SN EN 176 : 2008 et SN EN

- 4/5 - A/3920/2013 179 : 2008). Elle est à la recherche de solutions dans ce sens et est pour ce faire en contact avec les autorités compétentes.

Elle ne conteste pas la hauteur excessive des installations et le fait que le sol ne soit pas amortissant, se contentant de rejeter la responsabilité de ce dernier point sur le canton et la ville. Les obstacles situés dans les zones de chute sont visible sur les photos produites par l'office. Quant à la sécurité du système de cordage, elle ne contredit pas qu'il ne soit pas conforme aux normes de sécurité applicables mais soutient qu'il est éprouvé par treize ans de pratique. Enfin, elle ne conteste pas l'absence d'autorisation.

Force est ainsi de constater qu'elle ne conteste pas le bien-fondé d'une décision, qu'elle a par ailleurs exécutée. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable.

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu, la recourante déployant son activité depuis plusieurs années au vu et au su des autorités compétentes avant que celles-ci ne la contraignent à mettre ses installations en conformité aux normes de sécurité applicables.

Aucune indemnité de procédure n'a été demandée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.